

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

A V I S est par les présentes donné par le soussigné qu'à la séance ordinaire qui aura lieu le 4 décembre 2023, à 19 h, en la salle du conseil située au 1800, boulevard Saint-Joseph, le conseil d'arrondissement statuera sur une demande de dérogation mineure au *Règlement numéro 2710 sur le zonage* concernant l'immeuble sis au 220, boulevard Saint-Joseph sur le lot portant le numéro 5 599 420 du cadastre du Québec.

Cette demande de dérogation a pour objet de :

- Permettre l'implantation d'une structure souterraine à une distance de moins de 2,5 mètres de toute ligne de rue, et ce, bien que l'article 4.1.1 h) du *Règlement de zonage numéro 2710* prévoit qu'une structure souterraine soit implantée à une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue.
- Permettre un ratio de plantation d'un (1) arbre par 10 mètres linéaires le long des rues, et ce, bien que l'article 4.1.3.1 b) iii) du *Règlement de zonage numéro 2710* prévoit un ratio de plantation d'un (1) arbre par 7 mètres linéaires.
- Permettre des fosses de plantation de moindres dimensions, et ce, bien que l'article 4.2.8.5 du *Règlement de zonage numéro 2710* prévoit une profondeur minimale de 1,0 mètre par rapport au niveau du sol adjacent, une largeur et une longueur de 1,8 mètre et une superficie minimale de 10,0 mètres carrés.
- Permettre un pourcentage de verdissement minimal de 20% du terrain non bâti, et ce, bien que l'article 4.2.11 du *Règlement de zonage numéro 2710* prévoit un pourcentage de verdissement minimal de 25% pour tout terrain d'usage résidentiel dont le pourcentage d'occupation du sol maximum est égal ou supérieur à 50% et inférieur à 70%.
- Permettre, pour un nouveau bâtiment principal, l'exemption de l'aménagement d'une toiture végétalisée, et ce, bien que l'article 4.23.6 du *Règlement de zonage numéro 2710* prévoit, pour toute construction d'un bâtiment principal d'une superficie de plancher de 10 000 mètres carrés et plus, une superficie minimale de toiture végétalisée correspondant à 40% de celle du toit.
- Permettre, pour un bâtiment mixte, l'exemption de l'obligation de prévoir des installations électriques, et ce, bien que l'article 4.1.4.8.3 a) du *Règlement de zonage numéro 2710* prévoit, pour toute nouvelle aire de stationnement desservant une habitation de 5 logements et plus, une installation électrique par logement, lorsqu'un ratio de 1,5 case par unité est exigé.

Au cours de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à cette demande de dérogation mineure.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce 17 novembre 2023.

Fredy Enrique Alzate Posada
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine